

COMMUNE DE CAMPAN

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUIL. 2012

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement



SOMMAIRE

1 PREAMBULE :	3
2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	4
2.1.1 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	5
2.1.2 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	7
2.1.3 PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS COLLECTIVES (VOIR ARTICLE 8).....	8
2.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.).....	8
2.1.5 DISTINCTION ENTRE « PROJETS NOUVEAUX » ET « BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS».....	8
BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS	8
PROJETS NOUVEAUX.....	8
3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :	9
3.1.1 REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	9
3.1.2 RÉGLEMENTS APPLICABLES.....	9
4 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES.....	10
1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	13
1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	14
1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	15
1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	16
5 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES.....	17
Création et extension interdites	19
6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	29
7 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU.....	29
8 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE –MESURES D'INTERET COLLECTIF.....	30
9 - TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	31

1 PREAMBULE :

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;

des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997), un guide inondation (1999) et un guide mouvement de terrain (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...).

Le présent PPR, dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **16 décembre 2003**, qui prend en compte les phénomènes naturels suivants:

- avalanches

- crues torrentielles
- inondations de l'Adour (Campan, Gripp, Lesponne, Payolle...)
- mouvement de terrain

2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

- **zone rouge : zone inconstructible(*)** à aléa fort, quel que soit le phénomène, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

Le principe de base est de ne pas amener de population supplémentaire dans ces zones ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves .

- **zone bleue à aléa modéré ou faible constructible(*) sous conditions.** Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- **zone blanche : zone sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables ,

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

(*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

2.1.1 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Façades exposées

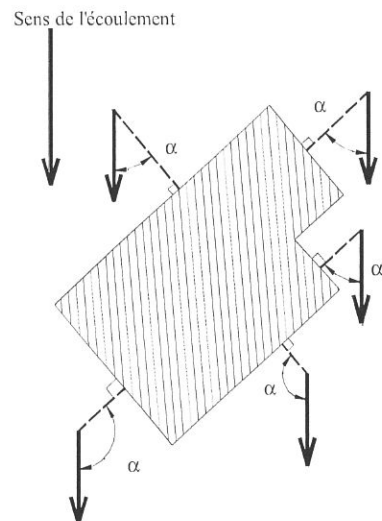
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



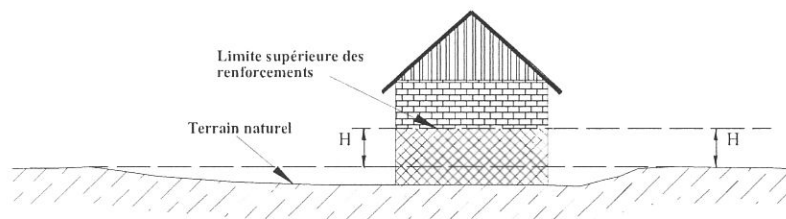
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Hauteur par rapport au terrain naturel (point haut de la parcelle)

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

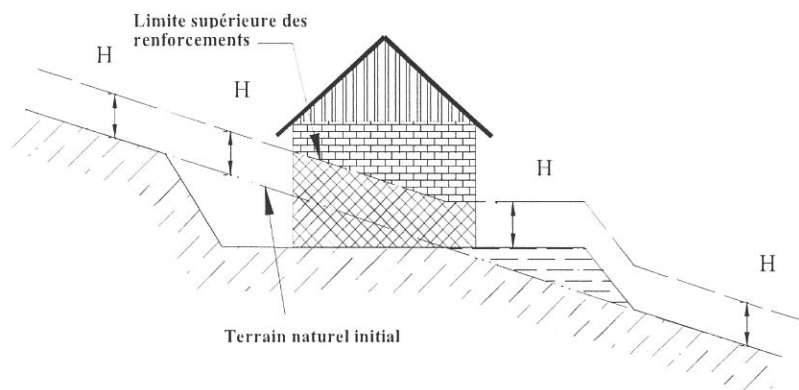
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial

○ En cas de terrassements en remblais (sous réserve des autorisations idoines)

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Les eaux collectées (drainage, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation.

La cote de référence sera rappelée dans chaque règlement. Elle sera égale à la cote du terrain Naturel –point haut de la parcelle (TN) + x m (H) .

2.1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

2.1.3 Prescriptions et recommandations collectives (voir article 8)

- Obligation d'entretien rivière, embâcles à dégager.
- Recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf. jurisprudence).

2.1.4 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2.1.5 Distinction entre « projets nouveaux » et « biens et activités préexistants»

Biens et activités préexistants

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 m², les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

3.1.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),

3.1.2 Règlements applicables

- La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée ;
- Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 7 ;
- Si le numéro de la zone de risque est indiquée 1, il s'agit de la zone rouge – risque fort ;
- Si le numéro de la zone de risque est indiquée 2 ou 3, il s'agit d'une zone bleue – risque moyen à faible .

4 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

N°ZONE	REGLEMENT TYPE		PAGE
38, 39, 40, 41, 42	A1	avalanche	11
7, 23, 44, 46, 47, 56, 62, 67, 69	B1	chutes de blocs	12
43	G1	glissement de terrain	13
1, 3, 6, 8, 9, 12, 15, 18, 20, 25, 28, 30, 32, 49, 51, 53, 64, 71, 73, 76, 77, 79, 82, 84, 86, 87,88	T1	Crues et inondations	14
33, 35, 36, 37, 58	X1	multi phénomènes hors chutes de blocs	15
66	Y1	multi phénomènes avec chutes de blocs	16

Les numéros de zone renvoient au rapport de présentation qui explique les phénomènes recensés.

Ces zones sont repérées sur le plan de zonage réglementaire inclus dans le PPR, qui est découpé en planches tel que défini dans le tableau d'assemblage :

- Planche Campan aval.
- Planche Campan amont.
- Planche La Séoube – Payolle.
- Planche Gripp 1.
- Planche Gripp 2.

Règlement A1

Zone Rouge

Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions ;
- toutes reconstructions après destruction par l'aléa concerné ;
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ;
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous .

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,) .
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ;
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement ;
- les carrières et exploitations de matériaux ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
- les travaux, aménagements ou extensions limités destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers annexes de bâtiments d'habitation ;
- seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage ;
- les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver ;
- les parkings enterrés isolés.

Règlement B1

Zone Rouge

Chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions ;
- toutes reconstructions après destruction totale par l'aléa concerné ;
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ;
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
 - a condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...) .
-
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné ;
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
 - les carrières et exploitations de matériaux ;
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation.

Règlement G1

Zone Rouge

Glissements de terrain

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions ;
- toutes reconstructions après destruction totale par l'aléa concerné ;
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ;
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection.
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ;
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
 - les carrières et exploitations de matériaux ;
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation.

Règlement T1

Zone Rouge

Crues et inondations

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions ;
- toutes reconstructions après destruction totale causée par un sinistre du à l'aléa concerné ;
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants de plus de 1m ou toxiques ou dangereux ;
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous .

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...) .
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ;
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement ;
 - les carrières et exploitations de matériaux ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, de fonctionnalité ou de sécurité ;
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation.

Règlement X1

Zone Rouge

Multi phénomènes hors chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ☒ toutes constructions ;
- ☒ toutes reconstructions après destruction totale par le sinistre ;
- ☒ tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ;
- ☒ tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée;
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...) .
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que celui causé par un des aléas concernés ;
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement ;
 - les carrières et exploitations de matériaux ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, de fonctionnalité ou de sécurité ;
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation .

Règlement Y1

Zone Rouge

Multi phénomènes avec chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ☒ toutes constructions ;
- ☒ toutes reconstructions après destruction totale par le sinistre ;
- ☒ tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ;
- ☒ tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée;
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...) .
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que celui causé par un des aléas concernés ;
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
 - les carrières et exploitations de matériaux ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, de fonctionnalité ou de sécurité ;
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation .

5 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

N°ZONE	REGLEMENT TYPE		PAGE
34, 60, 61	A3	avalanche aléa sans aérosol	18
24, 45, 48, 57, 63, 68, 70, 90	B2	chutes de blocs aléa moyen	19
72	B3	chutes de blocs aléa faible	19
81	G2	glissement de terrain aléa moyen	20
11, 27	G3	glissement de terrain aléa faible	20
22	I3	inondation de l'Adour, H=0,5m	21, 22
4, 10, 13, 16, 19, 21, 26, 50, 52, 54, 74, 78, 80	T2	écoulements torrentiels, H=1m	23, 24
2, 5, 14, 17, 29, 31, 55, 65, 75, 83, 85, 89, 91, 92	T3	écoulements torrentiels, H=0,75m	25, 26
59	X3	multi phénomènes hors chutes de blocs	27, 28

Les numéros de zone renvoient au rapport de présentation qui explique les phénomènes recensés.

Ces zones sont repérées sur le plan de zonage réglementaire inclus dans le PPR, qui est découpé en planches tel que défini dans le tableau d'assemblage :

- Planche Campan aval.
- Planche Campan amont.
- Planche La Séoube – Payolle.
- Planche Gripp 1.
- Planche Gripp 2.

Règlement A3

Zone Bleue

Avalanches sans aérosol

1 - Occupations et utilisations du sol

- Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous .

2 - Constructions

- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude ;
- Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence – avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé – peut exercer sur le projet, implantation précise,...) ;
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude ;
- A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur de 4,00 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa (~3 t/m) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche ;
- Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés ;
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments tiendront compte du sens de propagation du phénomène ;
- Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées ;
- Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions .

3 - Etablissements recevant du public du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- Réalisation des protections définies par l'étude ;
- Application des mesures définies par l'étude .

4 - Camping / Caravanage

- Interdit du 1er novembre au 1er juin .

Règlement B2 et B3

Zone Bleue

chutes de blocs

1 - Construction

- Pour tout projet, une étude trajectographique (pour la zone B2) ou un avis géologique (pour la zone B3) préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, interventions sur l'affleurement rocheux,...) ;
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude ;
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous .

2 - Camping / Caravanage

Création et extension interdites .

3 - Etablissements recevant du public du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- Réalisation des protections définies par l'étude ;
- Application des mesures définies par l'étude.

Règlement G2 et G3

Zone Bleue

Glissements de terrain

1 - Occupation et utilisation du sol

- Pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G2) ou un avis géotechnique (pour la zone G3) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...) ;
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G2 et aux éventuelles déformations de terrain pour la zone G3 ;
- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;
- Les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver .

2 - Biens et activités pré-existants

- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux .

Règlement I3

Zone Bleue

Inondation

Cote de référence H = + 0,50m

1 - Occupations et utilisations du sol

- Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté ;
- Les clôtures auront peu d'influence sur le libre écoulement des eaux ;
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence ;
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
- Les aménagements et les accès seront arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau. S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies seront équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux ;
- Les équipements nécessaires aux fonctionnements des services publics et d'intérêt collectif sont autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau .

2 - Constructions

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les ouvertures sont interdites sous la cote H ;
- Le plancher bas du rez de chaussée sera calé à la cote de référence. Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol ... interdits). Seules les constructions non accolées à un bâtiment existant, destinées au stationnement de véhicule, de matériel et d'outillage et au stockage de produits agricoles (garage, hangar, abri de jardin...) pourront être aménagées au niveau du terrain naturel. Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables devra être réalisé :
 - > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,
 - > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
- Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique .

3 - Établissements recevant du public

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci ;
- Réalisation des protections et application des mesures définies par l'étude.

4 - Camping / Caravanage / Aire naturelle

- La création de nouvelles activités est interdite.

- Les extensions des activités existantes, sans augmentation du nombre d'emplacements, sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas gêner l'écoulement de la crue ;
 - de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue ;
 - de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

5 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes

- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence ;
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
- En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence ;
- En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs ;
- Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées ;
- En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

Règlement T2

Zone Bleue

Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants)

Cote de référence H = + 1,00 m

1 - Occupations et utilisations du sol

- Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté ;
- Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues ;
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.

2 - Constructions

- Le premier niveau habitable pourra être situé au niveau du terrain naturel sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H = 1,00m : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...
- Sous la cote H = 1,00m, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique ;
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement ;
- Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H,
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles ;
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées) .

3 - Etablissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- Réalisation des protections définies par l'étude ;
- Application des mesures définies par l'étude .

4 - Camping / Caravanage

- Création et extension interdites .

Règlement T3 Zone Bleue

Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants)

Cote de référence H = + 0,75 m

1 - Occupations et utilisations du sol

- Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté ;
- Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues ;
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.

2 - Constructions

- Le premier niveau habitable pourra être situé au niveau du terrain naturel sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H = 0,75m : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...
- Sous la cote H = 0,75m, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique ;
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement ;
- Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H,
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles ;
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées) .

3 - Etablissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- Réalisation des protections définies par l'étude ;
- Application des mesures définies par l'étude .

4 - Camping / Caravanage

- Création et extension interdites .

Règlement X3

Zone Bleue

Multi phénomènes hors chutes de blocs

Cote de référence H = + 0,75 m

1 - Occupations et utilisations du sol

- Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté ;
- Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues ;
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.

2 - Constructions

- Le premier niveau habitable pourra être situé au niveau du terrain naturel sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude ;
- Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence – avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé – peut exercer sur le projet, implantation précise,...) ;
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude ;
- A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur de 4,00 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa (~3 t/m) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche ;
- Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés ;
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments tiendront compte du sens de propagation du phénomène ;
- Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées ;
- Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions ;
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et

indirectement exposées et leurs angles ;

- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées) .

3 - Etablissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- Réalisation des protections définies par l'étude ;
- Application des mesures définies par l'étude .

4 - Camping / Caravanage

- Création et extension interdites .

6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

7 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions du Code de l'Environnement ;
- aux dispositions du Code Rural .

8 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE –MESURES D'INTERET COLLECTIF

Ces mesures sont définies en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004.

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions	A la charge de
➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier des lits et berges des cours d'eau , après chaque phénomène pluviométrique important	➤ Prescriptions	➤ Propriétaires riverains
➤ Étude et mise en place d'un plan de gestion des inondations pluviales à l'arrière des digues (aménagement de bassins de stockage, mise en place de pompes mobiles, maillage des réseaux...) avec rédaction d'un rapport d'entretien (problèmes rencontrés, mesures appliquées ...) tous les trois ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.	➤ Prescriptions	➤ Commune
➤ Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera par la mairie auprès de la population.	➤ Obligation réglementaire	➤ Commune
➤ Plan communal de sauvegarde : ○ détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ; ○ fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ; ○ recense les moyens disponibles ; ○ définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.	➤ Obligation réglementaire	➤ Commune
➤ Réalisation d'un piège à blocs pour la protection du site d'Artigues.	➤ Recommandation	➤ Commune

9 - TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Campan.
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II).
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
- Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.
- Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.